

Arrêt

n° 239 666 du 13 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. NGENZEBUHHORO *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 avril 2010.

1.2. Le 22 avril 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 28 décembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°79 486 du 18 avril 2012.

1.4. Le 22 mai 2012, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 18 juillet 2012, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°87 865 du 20 septembre 2012.

1.5. Le 5 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 6 août 2012, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quiquies, est pris à l'égard du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 1er octobre 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quiquies, est pris à l'égard du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le 24 septembre 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quiquies, est pris à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 octobre 2013, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.9. Par courrier recommandé daté 28 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. La décision d'irrecevabilité a été entreprise distinctement devant le Conseil de céans et a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 239 664 du 13 août 2020. L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 1er décembre 2015, constitue dès lors l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13quiquies) notifié le 01.10.2013.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, indiquant que « depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, [la partie défenderesse] est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point comme en l'espèce, sa compétence étant liée.» et que «la requérante ne prétendant pas et ne démontrant a fortiori pas disposer des documents requis à l'article 2 de la loi, la partie [défenderesse] n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire motivé par ce constat ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7 alinéa 1, 9bis, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 41 de la Charte européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Charte), des articles 1 et 2 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du principe général de bonne administration et du principe du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste.

3.2. A l'appui d'un premier grief, reproduisant le prescrit des considérants 11 et 13 et des articles 1 et 2 de la directive 2008/115/CE, invoquant l'article 41 de la Charte et s'appuyant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la partie requérante développe un exposé théorique relatif aux droits de la défense, avant de faire valoir qu'« en l'espèce, il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise ». Elle considère, dès lors, que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 41 de la Charte et les droits de la défense du requérant. Faisant à nouveau un bref exposé théorique sur les droits de la défense, la partie requérante fait valoir que « le requérant n'a pas été entendu avant que [l'acte attaqué] soit pris[...] à son encontre » et qu'« il aurait été d'autant plus judicieux d'entendre le requérant que celui-ci faisait état de problème de santé qui, s'ils ne pouvaient le cas échéant justifier une demande sur base de l'article neuf ter de la loi du 15 décembre 1980, étaient de nature à justifier une difficulté de retour temporaire en Guinée ». Elle fait, dès lors, grief à la partie

défenderesse d'avoir fait preuve d'un manque de minutie et de ne pas avoir correctement motivé sa décision.

3.3. A l'appui d'un second grief, la partie requérante fait valoir que « L'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 », et qu' « en l'espèce, la décision entreprise viole l'article 3 [de la CEDH], les obligations qui en découlent telle qu'ici décrites n'étant pas respectées ». Développant des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 3 de la CEDH, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et reproduisant des extraits du site internet gouvernemental belge conseillant les voyageurs se rendant en Guinée, la partie requérante considère que « la mission d[u] Conseil [de céans] a pour corollaire que celui-ci doit examiner si [la partie défenderesse] est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de minutie qui est de son devoir ». Reproduisant les mêmes considérations théoriques relatives à la portée de l'article 3 de la CEDH que celles précédemment développées, elle ajoute la reproduction d'un extrait du site internet gouvernemental français conseillant les voyageurs se rendant en Guinée, Sierra Leona, Libéria et au Nigéria en faisant valoir qu' « il ressort des sources publiques disponible[...s] qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie Ebola ». Elle soutient que « la Guinée est gravement touchée par cette épidémie », qu' « Ebola est une maladie dangereuse et mortelle pour laquelle il n'existe aucun vaccin ni traitement médical spécifique » et que « le risque de mourir pour une personne atteinte d'E bola est de plus de 50% ». Elle reproche à la partie défenderesse de « [...] ne pas se prononce[r] sur le non ref[ou]lement ni, partant, sur les risques invoqués au terme de l'article 3 de la CEDH » et d'avoir pris une « [...] décision [non] proportionnelle, dans la mesure où elle co[n]stitue pour le requérant une mise en danger sans proportionnalité avec les nécessités de l'ordre public, par ailleurs n[on] invoqué[es] dans la décision entreprise ».

S'appuyant sur les déclarations de l'Institut de Médecine tropicale, de l'OMS et du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, la partie requérante estime que « l'épidémie Ebola va continuer à croître dans le futur » et qu' « un retour forcé vers un pays où l'épidémie est propagée à grande vitesse et où la vie de tous les citoyens est en danger constitue un traitement inhumain et dégradant ». A cet égard, elle reproduit ce que le SPF affaires étrangères a publié sur son site à propos des voyages vers la Guinée. Elle argue que « le risque d'infection par le virus Ebola est grave et actuel », et que « la partie [défenderesse] ne s'est pas livrée à un examen approfondi et individuel du cas de la partie requérante ». Après avoir fait un bref exposé théorique sur l'article 3 de la CEDH, elle estime que « dans le cas d'espèce, un retour exposera la p[ar]tie requérante à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, parce qu'elle court un grand risque d'être contaminé par le virus Ebola ».

Elle reproduit, ensuite le prescrit de l'article 78 du TFUE, et invoque la violation de celui-ci ainsi que des articles 7 alinéa 1 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère également que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé. Elle reproduit, ensuite, plusieurs articles de presse sur l'épidémie du virus Ebola. Elle conclut en arguant que « la partie [défenderesse] devait [tenir] compte de ces éléments au moment de [la] déliv[er] [de] l'ordre de quitter le territoire au requérant [et], en tout état de cause motiver sa décision quant à l'appréciation du risque en raison de la situation Ebola dans le cas particulier du requérant » et que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation particulière du requérant ni l'ensemble des éléments à sa disposition « ce qui implique également les éléments qui sont de notoriété publique ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la mesure d'éloignement attaquée emporterait violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 78 du TFUE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà

jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en son premier grief, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur les articles 7 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable* », et « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) notifié le 01.10.2013* », constats qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui s'emploie uniquement à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu le requérant préalablement à la prise de l'acte attaqué et d'avoir violé l'article 3 de la CEDH.

4.2.3. S'agissant du premier grief à l'appui duquel la partie requérante invoque une violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, cette disposition résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède qu'un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie

procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris et notifié concomitamment à une décision aux termes de laquelle la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, visée au point 1.10.

Il relève qu'il ressort du dossier administratif que, dans sa demande d'autorisation de séjour susvisée, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et qu'en tout état de cause, elle ne précise nullement, à l'appui de son premier grief, les éléments qu'elle aurait fait valoir auprès de la partie défenderesse, si elle avait été interrogée, qui auraient été de nature à mener à une décision différente de celle attaquée en l'espèce, de sorte qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à cette argumentation.

Au regard des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.2.4. S'agissant du deuxième grief, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et à l'invocation d'une « épidémie d'Ebola » en Guinée ainsi que les informations relatives à ce sujet, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en même temps qu'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, dans laquelle la partie requérante n'invoquait tout au plus que « la situation qui prévaut actuellement en Guinée », sans autre forme de précisions, alors que ladite demande avait été introduite durant le mois de février 2015, à savoir largement après que l'épidémie Ebola se soit déclarée (de ce qu'il ressort des informations présentées dans le recours). Il s'en déduit que tous ces éléments n'ont pas été invoqués en temps utile auprès de la partie défenderesse de sorte que l'absence de prise en considération ou motivation de ceux-ci ne peut être, en principe, sanctionnée par le Conseil dans le cadre de son contrôle de légalité. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a bien répondu aux éléments invoqués sous l'angle de l'article 3 de la CEDH par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, dans la décision d'irrecevabilité prise le même jour que l'acte attaqué. Le Conseil souligne que l'arrêt n°239 664 du 13 août 2020 a rejeté le recours introduit contre cette décision d'irrecevabilité. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater le défaut d'intérêt actuel de la partie requérante à ce grief de la partie requérante, dans la mesure où il est de notoriété publique que l'épidémie Ebola n'est plus d'actualité et que l'OMS a décrété la fin de celle-ci en Guinée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY